

Décret

Générale

colonial

Décret n° 04/09/1938 fixant les nouvelles conditions d'attribution au personnel du département des colonies se déplaçant à l'étranger du supplément temporaire de perte au change.

n° 04/09/1938

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 septembre 1938

Numéro JO
n° 503 du 31/10/1938

Date du numéro
31 octobre 1938

VISAS

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements du personnel colonial et tous actes modificatifs, notamment le décret du 29 septembre 1934

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911: Vu la loi monétaire du 1er octobre 1936

Vu le décret du 4 septembre 1938.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 2 du décret du 4 septembre 1938, instituant un supplément temporaire destiné à compenser la perte sur le change subie par le personnel du département des colonies se déplaçant à l'étranger, est complété comme suit : « Un abattement de 20 points sera opéré sur le pourcentage ainsi obtenu. »

Art. 2

Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er juillet 1937.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Georges MANDEL.** **Le Ministre des finances, Paul MARCHANDEAU.**